



**DE LA COMMUNE DE LEON**  
**SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de membres afférents au Conseil  
**19**

Nombre de membres en exercice  
**19**

Nombre de membres ayant  
pris part à la délibération :  
**16**

Date de la Convocation :

**3 Septembre 2021**

Date d'affichage :

**10 septembre 2021**

Objet de la délibération :

**DEL2021\_052 Avis du conseil sur exception de non aliénabilité d'1 lot sur le lotissement Alegria**

L'an Deux Mil Vingt et Un et le Neuf Septembre à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

**Présents** : Jean MORA, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Cécile CASSUTTI, Marjolaine PERNAUT, Delphine DUPRAT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

**Absents ayant donné procuration** : Mme Catherine COMBARIEU à Martine DUVIGNAC, Mme Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Myriam LALLEMAND, Mr Jacques DUCROUX à Jean-Paul TRAYE

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Mr Dominique LARTIGAU

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la commercialisation du lotissement Alegria a été réfléchi afin de permettre pour partie à certains ménages d'accéder à la propriété, avec notamment un prix raisonnable d'achat du foncier. Pour éviter toute spéculation, une disposition a été introduite à l'article 25 du cahier des charges du lotissement, interdisant la revente des lots bénéficiant de prix d'acquisition préférentiels.

La commune a été sollicitée par un couple, propriétaire d'un de ces lots, qui rencontre de graves difficultés financières. L'étude de cas révèle un endettement important et une impossibilité pour eux, dans le contexte actuel, d'assurer l'intégralité des charges de fonctionnement courantes lié à leur habitation. Ils demandent la possibilité de vendre leur propriété afin de pouvoir se sortir d'une impasse financière.

Conformément à l'article 25 précité, le Conseil municipal doit apprécier la demande et donner son accord pour déroger aux clauses du cahier des charges interdisant toute vente dans les 10 années qui suivent la primo acquisition.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'émettre un avis favorable à la demande de dérogation à l'article 25 du cahier des charges du lotissement Alegria, pour le couple ayant sollicité la commune en ce sens
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte télétransmis électroniquement le :  
N° identifiant unique :  
N° enveloppe :

